



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral complémentaire relatif aux dispositions applicables en cas de période de
sécheresse concernant la société COCA-COLA EUROPACIFIC PARTNERS FRANCE
située sur la commune de Castanet-Tolosan**

N° 0 2 1

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du
Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V et les articles L. 211-3 et R. 211-66 relatifs aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral cadre sécheresse définissant le plan départemental ainsi que les seuils de vigilance et les mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département de la Haute-Garonne du 19 juin 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2009 modifié relatif à la société COCA-COLA EUROPEAN PARTNERS à Castanet Tolosan (31) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°87 du 29 juillet 2021 actualisant les prescriptions techniques que doit respecter la société COCA-COLA EUROPEAN PARTNERS située sur la commune de Castanet-Tolosan (31), relatif aux dispositions applicables en cas de période de sécheresse ;

Vu le plan de réduction des prélèvements en eau en cas de sécheresse transmis par la société COCA-COLA EUROPEAN PARTNERS par courrier du 29 novembre 2021 ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant du 12 janvier 2022, informant du changement de désignation sociale au 1^{er} octobre 2021 au profit de la société COCA-COLA EUROPACIFIC PARTNERS FRANCE ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 12 janvier 2022 ;

Considérant la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter les prescriptions de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse au cas particulier de l'installation classée ;

Considérant que l'établissement est autorisé à prélever pour les besoins de son fonctionnement dans une ressource en eau qui, dans certaines conditions de sécheresse, doit être protégée ;

Considérant que les prélèvements de l'établissement sont réalisés dans le réseau d'alimentation en eau potable de Castanet-Tolosan ;

Considérant qu'en cas de sécheresse, des mesures particulières et adaptées à la situation hydrologique, doivent être prises ;

Considérant que l'exploitant a optimisé, depuis plusieurs années, la consommation d'eau de ses activités de fabrication de boissons par des aménagements des équipements de fabrication et par l'optimisation des pratiques, réduisant la consommation d'eau, à volume produit équivalent, de 26 % depuis 2004. Sont ainsi à souligner : l'investissement dans une deuxième ligne de production en 2009, intégrant la lubrification à sec des convoyeurs et le rinçage à l'air des préformes avant production ; le remplacement complet en 2019 des équipements du traitement d'eau, réduisant significativement les pertes d'eau sur ce poste ;

Considérant qu'en complément de ces optimisations pérennes de consommation d'eau, l'exploitant a proposé des mesures qui doivent permettre de réduire encore la consommation journalière du site ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société COCA-COLA EUROPACIFIC PARTNERS FRANCE le 25 janvier 2022 ;

Considérant que la société COCA-COLA EUROPACIFIC PARTNERS FRANCE n'a pas émis d'observations ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne :

Arrête :

Art. 1er – Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui leur sont applicables, les installations exploitées par la société COCA-COLA EUROPACIFIC PARTNERS FRANCE sur la commune de CASTANET-TOLOSAN sont soumises aux prescriptions complémentaires suivantes.

Ces dispositions sont prescrites en complément des prescriptions techniques imposées par l'arrêté préfectoral du 25 mars 2009 modifié susvisé.

Art. 2. – L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les prélèvements d'eau.

Les installations de prélèvement ou d'adduction d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Lorsque le niveau de gestion sécheresse d'alerte est déclenché sur la zone d'alerte où est situé l'établissement, ce dispositif est relevé quotidiennement. Les quantités prélevées sont portées sur un registre informatisé, tenu à disposition des services d'inspection des installations classées et de la police de l'eau.

Les prélèvements d'eau sont autorisés dans les quantités suivantes :

Ressour ce(s) utilisée(s) (réseau AEP, réseau d'irrigati on, cours d'eau et nappe d'accom pagnem ent, eau souterra ine)	Nom de la masse d'eau	Code SDAGE masse d'eau	Prélèvemen t annuel (m³) et mensuel en étiage (juillet, août, septembre)	Débit de prélèvement maximal instantané (m³/s) et journalier (m³/jour)				
				Niveau de gestion sécheresse				
				Normal	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Réseau AEP	Garonne	FRFG020	250 000 m³/ an 19 000 m³/ mois en étiage	960 m³/ jour	960 m³/jour	945 m³/jour	936 m³/jour	936 m³/jour Voire 0 m³/jour sur demande préfecturale

Art. 3. – L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les mesures d'économie décrites dans le tableau ci-dessous lorsque les niveaux de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sont atteints en application de l'arrêté cadre sécheresse départemental dans la zone d'alerte où sont localisés les prélèvements de l'établissement.

Ces mesures se substituent à celles de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse.

L'information sur les zones d'alerte (sous-bassin hydrographique ou secteur de masse d'eau souterraine) et les niveaux de gestion sécheresse (alerte renforcée et crise), sont disponibles sur le site internet de la préfecture et sur le site PROPLUVIA <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>.

La connaissance des débits enclenchant le passage en vigilance sont disponibles sur le site suivant : <http://hydro.eaufrance.fr/>

Le dispositif reste activé jusqu'à l'information officielle de fin de situation de sécheresse.

Les mesures d'urgence sont les suivantes :

Niveau de gestion sécheresse	Mesures générales cumulatives de niveau en niveau non spécifiques ICPE	Mesures spécifiques ICPE (process...) cumulatives de niveau en niveau
<u>Vigilance</u>	- Information interne de l'ensemble du personnel sur le dépassement du seuil de vigilance - Rappel des mesures d'économie d'eau élémentaires au personnel de l'installation, pour éviter le gaspillage d'eau - Affichages sur les panneaux de consignes de chaque service - Limitations volontaires des usages de l'eau	Nouvelle action de sensibilisation de l'ensemble du personnel concernant les économies d'eau dont : respect des plannings de nettoyage ; signalement sans tarder de toute fuite d'eau ; signalement de toute dérive pouvant entraîner une surconsommation d'eau

<u>Alerte</u>	• Actions définies pour le niveau de vigilance • Information interne de l'ensemble du personnel sur le dépassement du seuil d'alerte • Arrosage interdit des pelouses et des espaces verts • Opérations de nettoyage des bacs roulants, de la dalle déchets et des chariots uniquement sur accord du service QESH • Alimentation des points d'utilisation d'eau d'agréments interdits excepté en circuit fermé • Test des poteaux incendie et purge des réseaux d'eau interdit • Remplissage interdit des bâches pour la lutte incendie tant que le niveau minimum, validé avec les autorités pour la saison, n'est pas atteint • Report des formations consommatrices d'eau (exemple : utilisation des RIA) • Mise à disposition des inspecteurs du registre de prélèvements journaliers	• Actions définies pour le niveau de vigilance • Nettoyages internes automatisés (« sanitations ») des équipements du traitement de l'eau uniquement sur accord du service QESH
<u>Alerte renforcée</u>	• Actions définies pour le niveau d'alerte • Information interne de l'ensemble du personnel sur le dépassement du seuil d'alerte renforcée	• Actions définies pour le niveau d'alerte • Adaptation de l'ordonnancement du planning de production afin de limiter le nettoyage interne des lignes de production
<u>Crise</u>	• Actions définies pour le niveau d'alerte renforcée • Information interne de l'ensemble du personnel sur le dépassement du seuil de crise	• Actions définies pour le niveau d'alerte renforcée • Le cas échéant, application des directives préfectorales pouvant aller jusqu'à l'arrêt des lignes de production

Art. 4. – À l'issue de chaque période estivale et lorsqu'un niveau de gestion sécheresse (vigilance, alerte, alerte renforcée ou crise) a été atteint sur la zone d'alerte où sont localisés ses prélèvements, l'exploitant établit un bilan environnemental des actions conduites comportant :

- l'évaluation a posteriori de son plan de réduction,
- un volet quantitatif des prélèvements et rejets évités,
- les coûts afférents,
- et les actions préventives et/ou correctives éventuelles à apporter au plan d'action sécheresse de l'établissement.

Ce bilan environnemental est adressé à l'inspection des installations classées et à la police de l'eau un mois après la fin des restrictions de prélèvement en eau.

Art. 5. – Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Art. 6. – Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Art. 7. – Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le Tribunal administratif peut être saisi, non seulement par courrier mais également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>.

Art. 8. – Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté demeure déposée en mairie de Castanet-Tolosan et peut y être consultée par tout intéressé.

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Castanet-Tolosan pendant une durée minimum d'un mois. Le maire fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Garonne, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.

Art. 9. – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne et le maire de Castanet-Tolosan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société COCA-COLA EUROPACIFIC PARTNERS FRANCE.

Fait à Toulouse, le 01 MARS 2022

Pour la Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général
Denis OLAGNON

